

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 79

présenté par

M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Dalloz et M. Tian

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) Les associations, au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont plus de la moitié du budget provient de financements publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque des associations dépendent étroitement de financements publics, il est normal qu'elles entrent dans le champ de compétence du service national de prévention et d'aide à la détection de la corruption.

Tel est l'objet du présent amendement.